



Règlement intérieur du V.B.C

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement du Vénissieux bridge Club (VBC) dans le cadre de ses statuts. Il est remis à chaque adhérent et doit être respecté par tous, adhérents au club ou invités. Un exemplaire est disponible dans la salle de jeu.

I Adhésion au club.

L'adhésion au club implique le respect du présent règlement et de ceux du Comité du Lyonnais de Bridge et de la Fédération Française de Bridge dont doit faire partie tout membre du club **cf. article 5 des statuts.**

II Accès au club.

L'accès au club est réservé prioritairement aux membres du club, puis aux membres de la fédération Française de Bridge. La salle dont dispose actuellement le club ne peut, pour des raisons de sécurité, accueillir que soixante (60) personnes soit quinze (15) tables.

III Cotisations.

L'inscription au club est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration(CA) et approuvée par l'Assemblée Générale (AG) **cf. article 4 des statuts.**

Son montant est indépendant du coût de la licence dont le montant est fixé pour chaque catégorie de joueur par le Comité du Lyonnais sur instructions de la Fédération Française de Bridge. La cotisation est exigible à compter du 1^{er} juillet et payable dans un délai de quatre mois. Le non paiement de cette cotisation au **31 octobre** entrainera la perte de la qualité d'adhérent et la personne sera considérée comme extérieure. La cotisation versée par les membres actifs couvre la période d'un exercice ordinaire, du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante; elle est due pour un exercice entier même pour les membres qui adhèrent en cours d'exercice, elle reste acquise au VBC si la qualité de membre est perdue par l'adhérent, sauf décision particulière du CA.

Un droit de table, fixé chaque année par le CA, est exigible pour les tournois.

IV Administration.

Conformément à **l'article 12 des statuts**, le VBC définit librement le nombre de membres de son CA et la composition de son Bureau, en fonction de ses besoins. Cette définition devra prendre en compte les quorums de validité des réunions tels que traités à **l'article 12 des statuts.**

Les problèmes disciplinaires relèvent de la commission d'Ethique des litiges(CEL) **article 17 des statuts** ; en cas d'impossibilité de réunir cette commission, les litiges pourront être traités par le bureau mais, quelle que soit l'instance disciplinaire du club, celle-ci devra respecter scrupuleusement les droits de la défense.

V Assemblées Générales cf. Titre III des statuts.

Les assemblées générales ordinaires (AGO) sont convoquées annuellement par le président ou sur demande écrite de $\frac{1}{4}$ des membres inscrits ou de $\frac{1}{3}$ des

membres du CA **cf. article 8 des statuts.**

L'ordre du jour est communiqué aux adhérents avec la convocation 20 jours à l'avance, sauf cas d'urgence où ce délai est ramené à 10 jours **cf. Article 9 des statuts.**

Les questions diverses devront être transmises par écrit au président au moins 8 jours ouvrables avant l'AG **cf. article 10 des statuts.**

Les modes de scrutin fixés par les statuts sont à la majorité simple des membres présents et représentés; les décisions sont prises à main levée sauf pour les élections concernant les personnes physiques (président et membres du CA) faites à bulletin secret **cf. article 10 des statuts.**

Le quorum est fixé à 25% (1/4) des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera réunie dans un délai de 10 jours au moins et 30 jours au plus après la date de la 1^{ère} assemblée et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés **cf. article 8 des statuts.**

VI CA et Bureau

Sont éligibles les membres adhérant au club depuis une saison. Tous les membres sont bénévoles.

Les nouveaux candidats devront se faire connaître au moins 30 jours ouvrables avant l'AG. Ils pourront éventuellement déposer une lettre de motivation qui sera lue par le Président avant le scrutin.

Le bureau comprend le président, le secrétaire général, le trésorier tous trois élus à l'AG et leurs adjoints élus par le CA lors de la première réunion qui suit l'AG.

Le nombre de mandats successifs du Président étant limité à deux, cette limitation ne s'applique pas aux personnes présentes sur sa liste lors de son élection, mais impose que ces mêmes personnes soient réélues avec son successeur et à ce titre doivent figurer sur la nouvelle liste présidentielle pour être réélues avec lui. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent se présenter à titre individuel.

Le bureau est chargé de présenter les comptes rendus annuels à l'AG.

Ses membres s'engagent pour un mandat d'une durée de 3 ans mais ils peuvent démissionner. En cas de vacance d'un membre du bureau, l'intérim est assuré par l'adjoint élu et membre du CA.

A défaut le CA coopte un autre membre du CA ou coopte un nouveau membre (parmi les adhérents). Ce nouveau membre devra être élu à l'AGO suivante.

Cf. article 12 des statuts.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre mais, en pratique, chaque fois que le président le décide ou sur demande de la moitié de ses membres. Il délibère sur les questions à son ordre du jour. Pour les questions importantes (statuts, discipline, dépenses), le président doit tenir compte de l'avis de la majorité de ses membres.

VII Comptes rendus et procès-verbaux.

Les comptes rendus des réunions du CA et des AG sont approuvés par le président avant communication aux adhérents et archivage.

VIII Commissions.

Le CA peut décider de constituer des commissions chargées d'examiner un

point particulier de la vie du club. Les responsables de chaque commission sont désignés par le CA à qui ils rendent compte; ils peuvent s'adjoindre un ou plusieurs volontaires. Tout membre du club peut être membre d'une ou plusieurs commissions, le président étant membre de droit de toutes. Les propositions des commissions sont soumises à l'approbation du bureau.

IX Commission d'Ethique et des Litiges.

Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de la compétence de cette commission. Seul le Président du club a droit de saisine de la commission. Tout litige ou comportement nécessitant l'intervention de la commission doit faire au préalable l'objet d'une demande écrite adressée au Président ; quel que soit le demandeur le président décidera s'il y a lieu de transmettre le cas à la commission, et selon la gravité du cas s'il y a lieu de transmettre le dossier à la CRED.

Une information indiquant la composition de la Commission et son mode de fonctionnement sera communiquée aux adhérents à leur demande.

Elle a pour objet de statuer dans l'enceinte du Club sur toute activité pouvant nuire à la vie du club **cf. Guide de l'éthique du VBC** et aux infractions aux règlements généraux du Comité et le FFB.

En particulier :

- Un joueur doit garder à tout moment, une attitude courtoise.
- Un joueur doit soigneusement éviter toute remarque ou tout comportement qui pourrait causer désagrément ou gêne à un adversaire ou qui pourrait altérer le plaisir du jeu.
- Un joueur ne doit pas appeler l'arbitre de manière discourtoise pour lui ou pour les autres joueurs.

La CEL délibère sur les questions disciplinaires qui lui sont présentées à l'exclusion des questions d'arbitrage, en particulier :

- écarts de langage, propos bruyants et répétés, critique sur l'équité de l'arbitrage,
- propos diffamatoires sur l'arbitre, le président, l'animateur, un responsable du club ou tout autre membre,
- abus de confiance, malhonnêteté, etc.
- coups, insultes, harcèlement etc....

Cette commission est composée au minimum de 3 membres : le Président, élu par le CA pour une durée de 3 ans; il pourra choisir librement d'autres assesseurs parmi les adhérents du club **CF. article 17 des statuts.**

La CEL se réunit à la demande du président du club. Elle délibère sur les litiges disciplinaires qui lui sont présentés (ce ne peut être en, aucun cas, des questions d'arbitrage, cf. note ci-dessous), la décision est prise à la majorité des présents(en cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante).

Pour que la délibération soit valable, la commission doit comprendre au moins trois(3) membres présents.

Un procès verbal (P.V.) de délibération est remis au président du club(ou de son représentant si ce président est en cause), ce P.V. devant proposer les décisions motivées suivantes

- Non-lieu.
- Avertissement (écrit ou verbal).
- Blâme.
- Suspension limitée ou exclusion du VBC (avec ou sans sursis).

Le bureau du VBC signifiera par écrit, dans les 8 jours, la décision prise à la ou aux personne(s) mise(s) en cause. Une copie sera archivée par le club.

La commission devra respecter les droits de la défense, par ex. :

- Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé par écrit des faits qui lui sont reprochés. Il devra être entendu pour présenter sa défense, et pouvoir être assisté d'un autre membre du club s'il le désire.
- Toute décision prise à l'encontre d'un membre du club doit être motivée et lui être notifiée par écrit. En cas de suspension ferme ou d'exclusion, l'intéressé dispose d'un droit d'appel devant l'AG du club, qui doit être réunie dans un délai raisonnable.

Note importante :

Les décisions disciplinaires relevant de la seule gestion du club ne peuvent faire l'objet d'appel devant les autres instances de la FFB.

La commission a un pouvoir limité aux fautes de comportement d'un membre du club ou aux troubles qu'il pourrait produire, nuisant au bon fonctionnement ou à l'ambiance du club.

Si les faits reprochés constituent une infraction aux statuts ou au règlement de la FFB, ils devront, à l'initiative du président du club ou de la majorité du bureau, être portés à la connaissance du président du Comité pour saisine de la Commission Régionale d'Ethique et de Discipline(CRED)

Tout membre de la commission impliqué dans un incident ne peut pas participer à l'enquête ni aux délibérations.

La FFB a listé à titre indicatif certains cas qui peuvent se présenter avec une suggestion de l'échelle des sanctions qui peuvent être appliquées, adoucies ou aggravées selon qu'il y a lieu de considérer, des circonstances atténuantes ou au contraire s'il s'agit de récidive.

En cas d'exclusion, le joueur exclus doit cependant être accepté si ce joueur participe à une compétition fédérale se déroulant dans le club.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale dans le respect des statuts.

Le présent règlement a été approuvé par l'AGE du

Il entre en application à la date du 19 décembre 2014.

Fait à Vénissieux le 19 décembre 2014.

Président

secrétaire général

En annexe : généralités sur les activités du club et prises en charge des frais d'inscription aux compétitions.

Modifié le 24 septembre 2016